

**TRIBUNAL D'ACCUSATION**

---

---

Séance du 17 décembre 2009

---

Présidence de M. J.-F. MEYLAN, président  
Juges : MM. F. Meylan et Krieger  
Greffier : Mme Moret

\*\*\*\*\*

**Art. 104ss, 295 let. a CPP**

**Vu l'enquête n° PE09.027176-JRU** instruite par le Juge d'instruction de l'arrondissement de La Côte contre **R.\_\_\_\_\_** pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, d'office et sur plainte du **TUTEUR GÉNÉRAL**,

vu le prononcé du 1<sup>er</sup> décembre 2009, par lequel le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte a refusé de désigner un défenseur d'office à R.\_\_\_\_\_,

vu le recours exercé en temps utile par R.\_\_\_\_\_ contre cette décision,

vu les pièces du dossier;

**attendu** en l'espèce, que par décision du 20 juillet 2000, la Justice de paix du cercle de Lausanne a nommé l'office du Tuteur général tuteur de R. \_\_\_\_\_,

que depuis le 6 janvier 2009, Z. \_\_\_\_\_, responsable de mandats tutélaires à l'office du Tuteur général, assume le dossier de R. \_\_\_\_\_,

qu'en date du 20 octobre 2009, lors d'un entretien qui s'est déroulé chez sa mère, R. \_\_\_\_\_ se serait énervé contre Z. \_\_\_\_\_ et l'aurait frappée au front (cf. notamment P. 4 et 11),

que par courrier du 27 octobre 2009, le Tuteur général a déposé plainte contre R. \_\_\_\_\_ pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (cf. P. 4),

que par décision du 11 novembre 2009, la Justice de paix du district de Morges, considérant que les intérêts de R. \_\_\_\_\_ étaient, dans le cadre de la procédure pénale, en opposition avec ceux du Tuteur général, a instauré une curatelle de représentation au sens de l'art. 392 ch. 2 CC en faveur de R. \_\_\_\_\_ et désigné Me Franck-Olivier Karlen en qualité de curateur (cf. P. 15),

que par lettre du 25 novembre 2009, Me Karlen a demandé à être désigné comme défenseur d'office de R. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure pénale, celui-ci paraissant manifestement ne pas être en mesure de couvrir ses frais d'avocat,

que par prononcé du 1<sup>er</sup> décembre 2009, le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte a refusé la désignation de Me Karlen comme défenseur d'office de R. \_\_\_\_\_,

que celui-ci conteste cette décision;

attendu, en l'espèce, que la santé psychique et la nature de l'infraction qui est reprochée à R. \_\_\_\_\_ justifieraient la désignation de Me Karlen comme défenseur d'office,

que, néanmoins, de par l'instauration de la curatelle de représentation, Me Karlen a pour mission de représenter R. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure pénale ouverte à son encontre et est autorisé à plaider devant toutes les instances judiciaires au sens de l'art. 421 ch. 8 CC,

que pour son mandat de curateur, Me Karlen percevra des honoraires d'avocat qui seront, au vu de la situation financière de son pupille, très certainement mis à la charge de l'Etat,

qu'ainsi sa désignation en tant que défenseur d'office de R.\_\_\_\_\_ ferait double emploi avec sa désignation comme curateur de représentation;

attendu, en définitive, que le recours est rejeté et le prononcé confirmé,

qu'au vu des circonstances du cas d'espèce, les frais du présent arrêt seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,  
le Tribunal d'accusation,  
statuant à huis clos :

- I.** Rejette le recours.
- II.** Confirme le prononcé.
- III.** Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- IV.** Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié au recourant personnellement, à son curateur, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- M. R.\_\_\_\_\_,
- M. Franck-Olivier Karlen, avocat (pour R.\_\_\_\_\_).

Il est également communiqué, pour information, par l'envoi d'une copie complète à:

- M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte.

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :